RÈGLEMENT (CEE) N° 3269/81 DU CONSEIL

du 16 novembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 3501/80 portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Portugal (1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3501/80 [1], la Communauté a établi des plafonds et une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Portugal ; que le règlement (CEE) n° 2370/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal [2], prévoit que, dès son entrée en vigueur, la Grèce est tenue d'appliquer cette mesure tarifaire : que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3501/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3501/80 est modifié comme suit :

1. à l'article 1er paragraphe 1, les mots « des Neuf » sont supprimés ;

2. à l'article 1er paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception de droits de douane calculés conformément au règlement (CEE) n° 2370/81.

Dès que, sur son territoire, les imputations sur les plafonds ont atteint les montants figurant à l'annexe, la Grèce peut rétablir, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane, calculés conformément au règlement (CEE) n° 2370/81. Elle notifie ce fait à la Commission, laquelle le communique aux autres États membres. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis.* » ;

3. l'annexe est remplacée par le texte suivant :

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 40.
(2) JO n° L 236 du 21. 8. 1981, p. 1.

« *ANNEXE*

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1981

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Niveau : a) du plafond communautaire b) du montant concernant la Grèce
1	2	3	4	5
P 1	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
		C. Papiers et cartons *kraft* :		
		ex II. autres :		
		— Papiers et cartons *kraft* pour couverture, dits « *kraftliner* » (a)	48.01-20 ; 22 ; 24 ; 30 ; 32 ; 34 ; 36 ; 38 ; 39	a) 62 000 b) 2 000
P 2		F. autres	48.01-60 à 99	a) 2 000 b) néant

(a) Sont considérés comme papier et carton *kraft* pour couverture, dits « *kraftliner* », le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par le Conseil

Le président

CARRINGTON